**Textes de loi et références**

Code du travail : article L5123-2
Caractéristiques du congé et statut du salarié

Code du travail : article R5123-2
Bénéficiaires, durée et rémunération

Imprimé par nos soins

**Syndicat National des Cadres des Industries chimiques et parties similaires (S.N.C.C.)**

Escalier A
2è étage droite
94, rue LaFayette
75010 – PARIS

Téléphone : 01 53 24 66 99
Télécopiie : 01 42 46 72 97

Email : secretariat@sncc-cfecgc.org
president@sncc-cfecgc.org
sg@sncc-cfecgc.org
sga@sncc-cfecgc.org

Web : www.sncc-cfecgc.org

Parution janvier 2022

# Les Fiches Techniques

# Congé de conversion

**Syndicat National des Cadres des Industries chimiques et parties similaires (S.N.C.C.)**

Vérifié le 9 février 2022

Le congé de conversion permet au salarié dont le licenciement économique est envisagé de bénéficier, sous conditions, d'actions destinées à favoriser son reclassement.

**De quoi s'agit-il ?**

Le congé de conversion prévoit des actions destinées à favoriser le reclassement du salarié qui risque d'être licencié pour motif économique. Celui-ci peut bénéficier des mesures suivantes :

- Soutien d'une structure d'aide au reclassement
- Bilan d'évaluation
- Actions de formation ou d'adaptation en vue d'une réinsertion professionnelle rapide

**Bénéficiaires**

Le salarié peut bénéficier d'un congé de conversion dans les conditions suivantes :

- son emploi doit être supprimé dans le cadre d'un licenciement pour motif économique,
l'entreprise a signé avec l'État une convention de congé de conversion,
- il est volontaire pour y adhérer.

**Durée**

L'employeur fixe la durée du congé. Il dure au minimum 4 mois.

**Rémunération**

Le salarié perçoit une allocation de conversion au moins égale à 65 % de la rémunération brute moyenne des 12 derniers mois précédant l'entrée en congé.

Au minimum, le montant de l'allocation doit atteindre 8,98 € par heure, multipliée par la durée collective de travail fixée dans l'entreprise (soit 1 362,65 € si l'entreprise applique les 35 heures).

**Statut du salarié**

Pendant la durée du congé de conversion, le contrat de travail est suspendu. Le salarié est donc dispensé d'activité dans son entreprise pendant cette période.

**À l'issue du congé**

Si le salarié n'a pas retrouvé un nouvel emploi durant le congé, l'employeur peut le licencier pour motif économique.